

Arrêt

n° 198 649 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 26 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 juillet 2015, [P.S.], père des requérantes, un citoyen roumain a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeur d'emploi. A la même date, la mère des requérantes et les requérantes ont introduit chacune une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité respectivement de conjointe et de descendantes de [P.S.].

1.2 Le 9 novembre 2015, la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de [P.S.] et le 19 janvier 2016, elle a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de [P.S.].

1.3 Le 19 janvier 2016, la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la mère des requérantes et des requérantes.

1.4 Le 26 janvier 2016, [P.S.] a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeur d'emploi. Le 26 janvier 2016 également, la mère des requérantes et les requérantes ont introduit chacune une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité respectivement de conjointe et de descendantes de [P.S.]. Ce dernier a été radié des registres communaux le 1^{er} février 2016

1.5 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la mère des requérantes et deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20) et deux ordres de reconduire (annexes 38) à l'encontre des requérantes.

1.6 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°178 044 du 22 novembre 2016, rejeté le recours introduit par la mère des requérantes contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), visée au point 1.5, prise à son encontre.

1.7 Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la mère des requérantes.

1.8 Le 24 avril 2017, les requérantes, ayant obtenu la nationalité roumaine, ont chacune introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de titulaires de moyens de subsistance suffisants. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à leur encontre. Ces décisions, qui ont été notifiées le 1^{er} août 2017, constituent la première décision attaquée en ce qu'elle vise la première requérante et la seconde décision attaquée en ce qu'elle vise la seconde requérante, et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 24.04/2017, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressée en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge de sa mère. A l'appui de cette demande ont été produits une promesse d'embauche pour la maman par la société [...], un contrat de travail pré-rempli et non signé, une attestation de la mutualité pour confirmer l'assurabilité de la mère et des deux filles, une copie du certificat de divorce des parents et une copie du passeport.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge.

Or, la mère de l'intéressée ne produit aucune preuve de revenus vu que le document apporté est une promesse d'embauche.

Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies.»

1.9 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7 dans son arrêt n° 198 647 du 25 janvier 2018.

1.10 Le 31 mai 2017, [P.S.] a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur salarié. Le 7 octobre 2017, il a été mis en possession d'une « Carte E » valable jusqu'au 20 septembre 2022.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40*bis*, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », du « principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En termes de mémoire de synthèse, elle allègue tout d'abord, dans un point « A. Sur la recevabilité de certains moyens », que « la partie adverse demande l'irrecevabilité du moyen tiré des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur d'appréciation, que la partie adverse invoque le fait que la règle visée n'est pas citée ; Que le requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil à titre principal, mais que s'appuyant sur le principe "ius novit curiae", la partie requérante estime que les reproches faits à la décision traduisent l'absence de précaution et de minutie dans l'examen des pièces déposées, notamment celles relatives au statut des enfants concernés : mineures citoyennes de l'Union, incapables à leur âge de subvenir à leurs besoins, privées du titre de séjour alors que leur père les a abandonnés [sic] aux mains de leur mère, qui est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire; Que le refus du séjour de ces enfants mineurs entraîne ipso facto la suppression de toute assistance, la suspension de leurs études car sans papiers, alors que la mère ne peut ni les assister ni subvenir à leurs besoins, étant elle-même sans papiers et étrangère à l'Union ; Que l'examen du dossier des pièces dans leur ensemble aurait permis de constater que le père des enfants a quitté le territoire de l'Union sans laisser d'adresse, que le retrait du titre de séjour oblige les enfants à quitter l'Union, à rejoindre la Roumanie, pays d'origine, dans lequel ne réside ni la mère non citoyenne de l'Union ni le père parti en Moldavie; Que le moyen tiré de l'absence de minutie et de prudence, et de non prise en considération de toutes les pièces du dossier est recevable ».

3.3 Dans une première branche de son mémoire de synthèse, elle fait valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « les dispositions visées au moyen enjoignent la partie adverse de se garder des motivations stéréotypées. La partie adverse invoque le fait que le refus de séjour ne contient pas un ordre de quitter le territoire, que cet article ne serait pas applicable ; Il a été dit plus haut que la situation de fragilité de ces enfants mineurs dont les parents sont séparés et possèdent des statuts différents n'a pas été prise en compte ; qu'il y a lieu de rappeler que le père, citoyen de l'Union, a quitté l'Union pour la Moldavie sans laisser d'adresse, que al [sic] mère est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, parce qu'elle a été contrôlée en train de travailler au noir pour nourrir ses enfants; que certes la situation est illégale, mais elle attendait un titre de séjour en tant que mère de citoyennes de l'Union pour convertir une promesse d'embauche reçue en un contrat de travail ; La mère des deux enfants a reçu un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pendant qu'elle était en attente d'une autorisation de séjour avec une promesse d'embauche. Elle se trouve donc dans une situation telle qu'elle ne peut remplir les

obligations découlant d'un contrat de travail, elle a été mise dans l'incapacité de bénéficier d'un emploi alors qu'elle en avait la promesse ; La mère des deux enfants se devait de remplir les conditions définies à l'article [sic] 40 et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais elle a été mise en situation telle qu'elle ne peut établir pour ses enfants qu'elle est encore en recherche active d'emploi, ou qu'elle a un revenu, condition pour pouvoir séjour [sic] en Belgique ; Que l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant ne devrait pas seulement être pris en considération au moment de l'expulsion mais dans tout acte de l'administration qui risque de toucher à l'intérêt de ces enfants, incapables de subvenir seules à leurs besoins essentiels, se nourrir, de se loger et de se soigner ; que la mère privée de séjour a été mise dans la situation de sans-papiers, dans l'incapacité d'obtenir un revenu légal, condition nécessaire au maintien du titre de séjour ; Qu'il est clair que sans titre de séjour, ces enfants ne disposent d'aucun droit aux services sociaux essentiels, mis à part les soins médicaux d'urgence, qu'ils ne peuvent circuler librement ni vivre dans un minimum de dignité ; que l'article 74/13 devrait trouver application ». Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle poursuit : « en s'abstenant d'indiquer, de manière explicite, les éléments qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; [...] la partie adverse, ne motive nullement en quoi le requérant [sic] « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union », ne permettant aucunement au requérant de comprendre la raison pour laquelle la décision attaquée a été prise, et de vérifier les motifs sous-tendant l'ordre de quitter le territoire qui lui est enjoint ; Partant, le moyen est fondé dans sa première branche ».

3.4 Dans une seconde branche de son mémoire de synthèse, elle estime que « l'acte attaqué ne tient nullement compte de la situation familiale des requérants et viole le droit de celui-ci à une vie familiale. » Après avoir rappelé la teneur de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle poursuit « cet article doit nécessairement s'interpréter d'une manière compatible avec les articles [sic] 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la [CEDH] qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Attendu que la partie adverse invoque le fait que la décision prise poursuit un but légitime et qu'elle est proportionnée ; Mais il est clair que les parents des deux enfants ont mené une vie familiale avec leurs enfants légalement en Belgique jusqu'à leur divorce, que depuis le divorce la situation de la mère étrangère à l'Union et des enfants est devenue précaire, étant donné que la mère doit trouver un travail pour faire vivre les enfants sous sa garde et que ce travail est conditionné par l'obtention d'un titre de séjour qu'elle n'a pas ; L'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; La décision attaquée viole les dispositions reprises au moyen en ce qu'elle met en péril tant la vie familiale que la vie privée des enfants, une vie familiale non contestée, développée dans une période où les concernés savaient que leur situation était légale ; Que de plus ces enfants sont domiciliés chez leur mère qui n'a pas sollicité des pouvoirs publics une assistance et qui dispose d'une promesse d'embauche mais qui a reçu un ordre de quitter le territoire et qui est interdite d'entrée de trois ans, mais leur père, citoyen de l'Union, ne disposant pas de la garde des enfants, peut à la demande mettre des moyens de subsistances à leur disposition. Ces moyens n'ont pas été considérés avant de prendre la décision ; Le refus de séjour force les enfants à quitter leur école et leur milieu de vie, alors qu'elles ne sont pas encore en mesure de faire leur choix de vie. Il s'agit d'une ingérence dans le respect de leur vie privée et familiale. En application de l'article 8, §2, cette ingérence est disproportionnée. Par ailleurs, l'article 8 de la [CEDH] prévoit que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés au paragraphe 2, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Force est de constater que la décision attaquée ne mentionne aucun de ces éléments et ne montre pas que les intérêts des enfants ont été pris en considération. [...] L'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée et familiale des requérantes ; [...] Il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; [...] Il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi

du 29 juillet 1991 ; Le refus de séjour entraînant l'obligation de quitter le territoire même si l'ordre de quitter le territoire n'est pas donné a été délivré automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision ; Cette délivrance automatique entraînant finalement un éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E. » et fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe de précaution. Les arguments de la partie requérante dans son mémoire de synthèse en ce qui concerne le principe de précaution ne convainquent pas le Conseil au vu de leur caractère général.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2.1 Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° .»

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que «

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...]

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur le constat identique que « *L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge. Or, la mère de l'intéressée ne produit aucune preuve de revenus vu que le document apporté est une promesse d'embauche. Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'alléguer que les décisions attaquées ne sont pas motivées et de faire valoir que « certes la situation est illégale, mais [la mère des requérantes] attendait un titre de séjour en tant que mère de citoyennes de l'Union pour convertir une promesse d'embauche reçue en un contrat de travail », que cette dernière « se trouve donc dans une situation telle qu'elle ne peut remplir les obligations découlant d'un contrat de travail, elle a été mise dans l'incapacité de bénéficier d'un emploi alors qu'elle en avait la promesse » et qu'elle « se devait de remplir les conditions définies à l'article [sic] 40 et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais elle a été mise en situation telle qu'elle ne peut établir pour ses enfants qu'elle est encore en recherche active d'emploi, ou qu'elle a un revenu, condition pour pouvoir séjour [sic] en Belgique », argumentation qui ne peut, en tout état de cause, pas modifier le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la mère des requérantes n'a pas produit de preuve de revenus.

Dès lors, les décisions attaquées doivent être considérées comme valablement motivées.

4.3 En ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les décisions attaquées ne comportent aucune décision d'éloignement. Il en résulte que le moyen manque en droit en ce qu'il invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément une « décision d'éloignement ».

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Le lien familial entre les requérantes et leur mère, seule vie familiale alléguée par la requête, peut donc être présumé.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérantes.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue pas d'obstacles à la poursuite de la vie familiale des requérantes ailleurs que sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner la précarité de la situation administrative des requérantes, ces dernières, de même que leur

mère, n'ayant jamais, au contraire de ce qui est précisé dans la requête, bénéficié d'une « situation [...] légale » en Belgique.

S'agissant de la vie privée des requérantes, force est de constater que son effectivité n'est pas établie concrètement par la partie requérante. En effet, mis à part l'indication que « [l]e refus de séjour force les enfants à quitter leur école et leur milieu de vie, alors qu'elles ne sont pas encore en mesure de faire leur choix de vie », la partie requérante n'étaye pas concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que les requérantes peuvent avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de cette seule affirmation, non autrement développée.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT